



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale sur la demande d'autorisation
d'exploiter la carrière « Le Clos Gasse » sur la commune de
Vexin-sur-Epte (Eure)
présenté par la société LAVIOSA FRANCE SAS**

N° : 2018-2908

Accusé réception de l'autorité environnementale : 13 décembre 2018

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie le 13 décembre 2018 pour avis, au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une carrière dite « Le Clos Gasse » sur la commune de Vexin-sur-Epte (Eure).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par la MRAe, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis par Monsieur François MITTEAULT, membre suppléant de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale lors de sa séance collégiale du 31 janvier 2019.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 8 février 2019 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, Monsieur François MITTEAULT atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société LAVIOSA FRANCE SAS vise à exploiter une carrière d'argile bentonique² sur la commune de Vexin-sur-Epte (Eure), pour une durée de 15 ans.

Le terrain d'emprise du projet a une superficie de 3,9 ha (dont 3 ha de zone d'extraction). La profondeur maximale d'extraction sera de l'ordre de 18 mètres. La capacité annuelle maximale de production sera de 30 000 tonnes de matériaux, avec une moyenne aux alentours de 20 000 tonnes. La capacité totale maximale d'extraction d'argile pour la carrière sera de 350 000 tonnes. Il s'agit d'une carrière d'extraction à ciel ouvert où l'extraction des matériaux sera faite hors d'eau, au moyen d'une pelle hydraulique.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Diverses recommandations sont néanmoins formulées pour améliorer la qualité du dossier.

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits, tout comme l'étude de dangers proportionnée aux enjeux du projet.

Les enjeux majeurs sont la limitation des nuisances (sonore, visuelle et poussières), la qualité des eaux et la protection de la biodiversité du site. La séquence « Éviter Réduire Compenser » est explicitée et conduit à mettre en œuvre des mesures de compensation.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de développer son approche sur la remise en état du site sur la base d'une étude d'ingénierie écologique avec un objectif prioritaire de restauration de la biodiversité, en particulier pour la réalisation du plan d'eau permanent dont l'objet serait de recréer un milieu favorable à l'implantation d'espèces (et non une réserve d'eau pour l'irrigation), cette étude pouvant prendre en compte le phasage des tranches quinquennales prévues pour l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de développer son analyse sur les alternatives aux modes de transport « tout camion » en présentant d'autres solutions qui privilégieraient le ferroviaire ou le fluvial, même partiellement, d'autant que le site destinataire à Limay semble être en capacité de recevoir de tels moyens de transport.

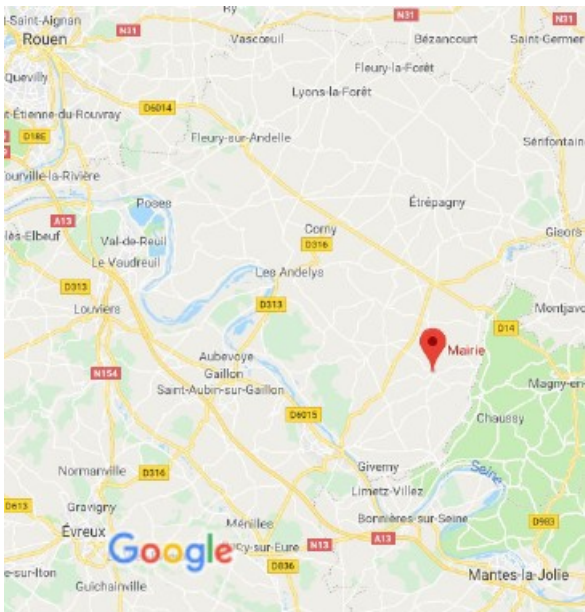


Illustration 1 : Localisation de la commune de Vexin-sur-Epte - (source Google maps)

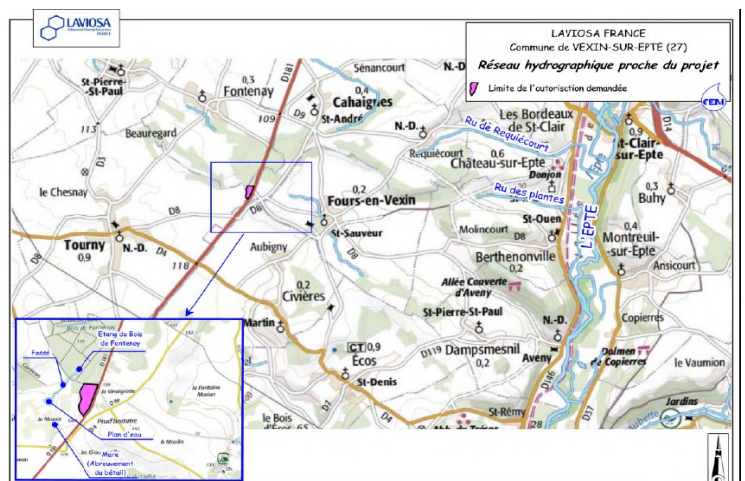


Illustration 2 : Localisation du projet dans la commune de Vexin-sur-Epte (source dossier porteur de projet)

² L'argile bentonique est une argile colloïdale dont la structure en feuillets lui donne des propriétés exceptionnelles. La bentonite est le principal minéral utilisé par la société LAVIOSA FRANCE SAS pour réaliser ses activités de produits, d'équipements et de services pour les fluides de forage.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de la société LAVIOSA FRANCE SAS se situe dans le Vexin normand. Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu dit « Le Clos Gasse » sur la commune de Vexin-sur-Epte (Eure). Il s'agit d'un gisement d'argile bentonique qui présente une qualité assez rare en France liée à sa perméabilité et sa texture. La société LAVIOSA FRANCE SAS est spécialisée dans la réalisation de fluides de forage, et la bentonite constitue le principal minéral utilisé pour ses activités. L'extraction de l'argile sera réalisée à ciel ouvert et hors d'eau, à l'aide d'une pelle hydraulique. Il n'y aura pas de rabattement de nappe lors des phases d'extraction. Par ailleurs, des stocks d'argile « tampons » seront constitués avant d'être évacués vers l'usine de Limay.

La demande porte sur une surface d'environ 3,93 ha (39 297 m²) pour une durée d'exploitation de 15 ans répartie en trois phases successives de cinq années. La profondeur maximale d'extraction sera de l'ordre de 18 mètres.

La zone d'extraction représentera environ 3,06 ha (30 570 m²). Plus précisément, la demande vise à :

- réaliser des travaux d'extraction, en moyenne 100 jours par an ;
- extraire en moyenne 20 000 tonnes de matériaux par an, avec un maximum de 30 000 tonnes par an ;
- construire une aire étanche pour le ravitaillement des engins ;
- réaliser un dispositif de gestion des eaux de ruissellement en partie sud du site, notamment pour assurer la décantation des matières en suspension.

Aucune activité de traitement de matériaux n'aura lieu sur le site de la carrière. Les matériaux extraits seront acheminés par camions vers l'usine de traitement LAVIOSA FRANCE SAS située à Limay (78), à environ 40 km du lieu d'extraction.

En fin d'exploitation, la remise en état prévue consistera en un remblaiement partiel du site à l'aide des stériles d'exploitation, régalaés avec des terres de découverte. Un plan d'eau sera également créé en partie sud du site.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le projet, compte-tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'activité principale qui le concerne est l'exploitation de carrières et pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet de la société LAVIOSA FRANCE SAS sur la commune de Vexin-sur-Epte rentre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale.

Le projet ne relève ni de l'application de la réglementation « IED »³ ni du classement SEVESO⁴.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... *la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

3 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

4 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer du département dont l'avis formulé est sans observation), recueillies par le service coordonnateur (conformément au D. 181-17-1 du code de l'environnement). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment [...] de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet de carrière de la société LAVIOSA FRANCE SAS se situe à proximité d'une autre carrière, celle de CLARIANT sur la commune de Tourny. Le projet de carrière est localisé dans une plaine agricole (de type prairie pâturée). Les premières habitations sont situées à 1 180 mètres du site.



Illustration 3: Photomontage extrait de l'étude d'impact du porteur de projet. Le projet est délimité par des pointillés rouges

L'accès au site se fait par la route départementale RD 181, puis la route départementale RD 8 et par un chemin spécialement créé dans le cadre du projet.

Aucun site ou entité archéologique n'a été recensé sur le site. Aucune extraction de matériaux ne sera réalisée en hiver.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de toute zone de captage d'alimentation en eau potable. La rivière de l'Epte s'écoule à environ 6,3 km à l'est du site. Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans la nappe, et les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

L'emprise du site est située en dehors de tout zonage réglementaire pour la protection des milieux naturels (ZNIEFF⁵, Natura 2000⁶...). Ce point est détaillé par la suite en partie 5-2.

La carrière n'est pas concernée par des zones humides ni par des réservoirs de biodiversité définis au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'étude faune-flore a été réalisée par un bureau d'études sur la période allant de juin 2016 à mai 2017. La conclusion est que les parcelles du projet ne présentent pas de valeur patrimoniale forte à l'exception d'une espèce de flore assez rare et patrimoniale, le Muscari à toupet (Voir section 5.2 page 8 du présent avis). Les espèces rencontrées sont pour la plupart communes (pie grièche écorcheur, faucon crécerelle...). Il n'y a pas de site de reproduction pour les amphibiens ou les odonates, la richesse spécifique en oiseaux nicheurs est faible et il n'y a pas de stationnement d'oiseaux hivernants.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation,
- le résumé non technique, qui intègre le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude des dangers,
- l'étude d'impact (EI),
- l'étude de dangers,
- la notice d'hygiène et de sécurité,
- les annexes « milieux naturels »,
- des plans.

4-1 Complétude de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés aux articles R. 122-5 II-2 à 10, R. 122-5-II-12, R. 122-5 IV, R. 414-21, R. 512-3 à 6, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement.

4-2 Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

L'étude d'impact est illustrée de nombreuses photos et de schémas qui facilitent son approche.

La description du projet présente de façon proportionnée le projet de la société.

L'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît globalement complète et satisfaisante, de même que l'évaluation des incidences du projet.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Ces éléments figurent en §3.7.1.2 et §4.3.5 de l'étude d'impact.

5 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En termes de lisibilité pour le lecteur, L'étude d'impact fait parfois référence aux noms des anciennes communes (par exemple la commune déléguée de Cahaignes) et parfois à la commune de Vexin-sur-Epte. L'explication sur l'articulation entre la nouvelle commune de Vexin-sur-Epte et ses 14 communes déléguées, et notamment celle de Cahaignes, est présentée seulement page 85 de l'étude d'impact, ce qui ne facilite pas la compréhension de l'étude d'impact

Pour une meilleure lisibilité du dossier, l'autorité environnementale recommande de préciser dans la description du projet et en amont de l'étude d'impact que la nouvelle commune de Vexin-sur-Epte regroupe 14 communes, dont celles de Cahaignes et de Tourny.

Pour les cartographies insérées dans l'étude d'impact, il est fait référence à des données parfois assez anciennes. C'est notamment le cas des données pour le trafic routier (carte de 2012 figurant à la page 96 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande, pour l'analyse de l'état initial et pour apprécier l'impact du projet, d'actualiser les données en termes de trafic routier dans l'étude d'impact.

L'analyse des effets directs et indirects du projet, permanents et temporaires, apparaît globalement complète et satisfaisante.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, présenté comme celui de l'étude de dangers sous la forme d'un fascicule séparé, s'accompagne de cartes et schémas afin de faciliter la lecture. Il est globalement complet et facilement abordable.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes est traitée au §8.1.10. de l'étude d'impact. Elle apporte également en page 112 les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (PLU, PPR) des communes concernées.

L'étude d'impact aborde également l'articulation avec le SDC⁷ de l'Eure, le SCoT⁸ du Pays du Vexin Normand, le SRCE⁹ de l'ex-région Haute-Normandie, le SDAGE¹⁰ Seine Normandie et le SRCAE¹¹ de l'ex région Haute-Normandie.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 Impact paysager

Le projet est localisé en plaine agricole, ce qui ne permet globalement que des vues rasantes (pas de surélévations importantes de relief) et de ce fait vient limiter l'impact visuel de la carrière. Les boisements situés au nord et à l'ouest du site font office d'écran naturel. Afin de limiter l'impact visuel du projet sur la voie routière RD 181, un merlon de 2 mètres de hauteur sera créé dans la bande des 10 m non exploités en limite est du site. Ce merlon sera enherbé.

Aucune habitation n'aura de vue directe sur le site.

Par ailleurs, le projet de carrière de LAVIOSA FRANCE SAS va s'implanter à proximité d'une autre carrière (exploitant CLARIANT), donc dans une zone déjà anthropisée et réalisant une activité d'extraction de matériaux.

5.2- Effets sur la biodiversité

Globalement, le site présente deux unités écologiques ; une prairie de fauche au sud et une prairie pâturée au nord. Le projet de carrière se trouve en dehors de tout zonage réglementaire lié aux milieux naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

7 Schéma départemental des carrières

8 Schéma de cohérence territoriale

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

11 Schéma Régional Climat Air Énergie

La ZNIEFF de type I la plus proche du projet de LAVIOSA FRANCE SAS est la ZNIEFF n°2300 31069 intitulée « Le Talus de Fours en Vexin » à environ 1,2 km au Sud-Est. Il s'agit d'une ZNIEFF de faible superficie (0,21 ha). On trouve également d'autres ZNIEFF de type I, un peu plus éloignées du projet :

- ZNIEFF n°2300 31067 intitulée « Le Bois du champ pourri et le bois d'Osier » ;
- ZNIEFF n°2300 31068 intitulée « Le Bois de Fours » ;
- ZNIEFF n°2300 31086 intitulée « Le Bois de la Folie » ;
- ZNIEFF n°2300 31085 intitulée « Le Bois des Martines » ;
- ZNIEFF n°2300 31082 intitulée « Le Bord de route des ados de la Masse ».

Une ZNIEFF de type II se situe à proximité du projet. Il s'agit de la n°2300 31112 intitulée « Les Vallons boisés entre Cahaïgues et Aveny ». D'une surface de 469,82 ha, cet espace principalement boisé se situe entre les bourgs de Cahaïgues et Aveny. Ce corridor boisé et humide contraste fortement avec l'agriculture environnante.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à au moins 6 km à l'est de l'emprise du projet. C'est la ZSC « Vallée de l'Epte » située en bordure Ouest de la ZSC « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».

D'après l'étude faune-flore réalisée, les parcelles du projet ne présentent pas une valeur patrimoniale forte. Les espèces rencontrées sont pour la plupart communes, il n'y a pas de site de reproduction pour les amphibiens ou les odonates, la richesse spécifique en oiseaux nicheurs est faible et il n'y a pas de stationnement important d'oiseaux hivernants.

Impact détaillé du projet sur la flore

Une espèce de flore assez rare et patrimoniale se situe en partie nord des terrains du projet, au niveau d'une friche à chardons¹². Il s'agit du Muscari à toupet. Cette plante patrimoniale sera détruite par le projet de carrière, à partir de la phase 3 d'exploitation, c'est-à-dire après plus de 10 ans d'extraction. Le Muscari à toupet est également présent à plusieurs endroits en limite de site de la future carrière, le long de la route RD 181.

Les mesures d'évitement retenues dans le projet consisteront à préserver les bois et les bosquets présents, ainsi que les zones humides, et à conserver les plants de Muscari à toupet (situés dans la bande des 10 m non exploitables).

En termes de mesure de compensation, une zone de friche sera créée au pied du talus est du site, au niveau du fossé afin que le Muscari à toupet y trouve un milieu favorable à son implantation

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet examine les possibilités de transplanter les pieds de Muscari à toupet des secteurs destinés à être exploités vers cette zone de friche, préférentiellement à d'autres techniques telles que le ré-ensemencement, ou que celui-ci soit à minima issu des plants locaux.

Impact détaillé du projet sur la faune

Il n'y a pas de site de reproduction pour les amphibiens ou les odonates, la richesse spécifique en oiseaux nicheurs est faible. Il n'y a pas de stationnement important d'oiseaux hivernants. Les espèces patrimoniales ou protégées ont toutes été recensées en dehors des terrains du projet, notamment dans les haies, bosquets, boisements périphériques, ou dans les zones humides voisines.

Une mesure de réduction des impacts sur la faune retenue dans le projet consistera à réaliser les travaux préalables à l'exploitation du site en carrière (décapage de la couche superficielle de sol) à l'automne, soit à une période où les oiseaux migrateurs sont absents du site. Ce choix de période d'intervention supprime tout risque de destruction de spécimens d'oiseaux, et tout risque de destruction de jeunes spécimens. Par ailleurs, à cette période, les adultes d'espèces sédentaires seront capables de fuir les perturbations anthropiques et le risque de destruction de spécimens de ces espèces sera faible.

En terme de mesures de compensation, le projet prévoit que la remise en état du site soit réalisée de manière coordonnée à l'exploitation. Elle visera à recréer une zone de pâture favorable à certaines espèces d'oiseaux. Le projet prévoit également la création de fossés de récupération des eaux de pluie et d'une zone humide en partie sud, favorable aux amphibiens et aux odonates.

L'autorité environnementale recommande que la remise en état du site soit effectuée sur la base d'une étude d'ingénierie écologique avec un objectif prioritaire de restauration de la biodiversité, en particulier pour la réalisation du plan d'eau permanent dont l'objet serait de recréer un milieu favorable à l'implantation d'espèces (et non une réserve d'eau pour l'irrigation), cette étude pouvant

¹² chardon est un terme générique qui désigne de nombreuses espèces de plantes épineuses.

prendre en compte le phasage des tranches quinquennales prévues pour l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi annuel de la faune et de la flore sur les trois premières années d'exploitation, puis tous les trois ans en cas d'absence d'impact. Ce suivi pourra aussi permettre de mesurer l'effet des aménagements écologiques dans la remise en état du site (cf recommandation précédente) et sa colonisation par de nouvelles espèces.

5.3- Effets sur la qualité des eaux et des sols

*** Les eaux superficielles**

La rivière de l'Epte s'écoule à environ 6,3 kilomètres à l'est du site.

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans la nappe.

Il n'y aura aucun rejet d'eaux usées domestiques.

Pendant la phase d'exploitation du site, les eaux pluviales seront dirigées par gravité vers un bassin de décantation où elles s'évaporeront. En cas de trop plein dans ce bassin (dû notamment à de très fortes pluies), les eaux seront rejetées par pompage vers le fossé situé le long de la RD 181. Ainsi, seules les eaux dépourvues de matières en suspension seront dirigées vers le milieu extérieur pour infiltration.

Concernant les eaux pluviales de ruissellement qui s'abattront sur l'aire étanche de ravitaillement en carburant des engins, celles-ci seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures ; une fois les eaux traitées, le rejet s'effectuera dans un réseau d'épandage situé dans le prolongement du séparateur.

*** Les eaux souterraines**

Le projet intercepte les petites nappes discontinues des formations tertiaires, présentes dans les sables et calcaires du Lutétien et dans les sables de l'Yprésien supérieur (Cuisien). Leur substratum est constitué par les argiles (Yprésien inférieur) qui seront exploitées en carrière. Ces nappes sont libres et perchées ; elles s'écoulent à la périphérie des buttes tertiaires. Elles sont de faible puissance (quelques mètres) et dépendent directement de la pluviosité.

Le site « Le Clos Gasse » est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eaux potables, et aura un impact limité sur les captages voisins. L'impact hydrogéologique du projet sera donc temporaire et limité aux abords immédiats du projet (pour mémoire la profondeur d'excavation est au maximum de 18 mètres).

Les mesures prises dans le cadre du projet (installation d'un débourbeur à hydrocarbure, stationnement des engins sur une aire étanche dédiée) permettent d'éviter ou de réduire une dégradation de la qualité des eaux souterraines.

*** Utilisation des sols**

Le projet de carrière porte sur une surface de 3,93 ha. L'exploitation de la carrière se déroulera sur 15 ans et progressera par phase de cinq années. Le réaménagement sera coordonné avec l'exploitation. La remise en état du site vise la réhabilitation d'environ 1,9 ha de terrains agricoles (c'est-à-dire environ 62 % des terrains du projet).

En termes de mesures de compensation, sur les 3,06 ha exploités, la remise en état proposée dans le dossier se répartira comme suit :

- surface remise en état agricole : 1,9 ha ;
- surface du plan d'eau : 0,16 ha ;
- surface des talus : 1 ha.

Mais le présent avis recommande de privilégier une remise en état qui favorise la reconquête de la biodiversité et s'appuie sur une ingénierie écologique (voir §5.2)

5.4- Effets sur l'environnement humain

*** Le bruit**

Le projet de carrière sera source de bruit (extraction, circulation des engins, etc.). Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux sur le site. Il n'y aura pas non plus d'utilisation d'explosifs sur le site.

La carrière fonctionnera en moyenne 100 jours par an, hors période hivernale. L'activité n'aura lieu que pendant les jours ouvrables (cinq jours par semaine, hors jours fériés). Les horaires de travail seront

uniquement diurnes : de 7h00 à 20h00.

Les premières habitations sont situées à 1 180 mètres du site.

Quelques opérations de maintenance pourront avoir lieu sur le site, mais les entretiens importants des véhicules seront réalisés hors du site.

Selon les données acoustiques fournies dans l'étude d'impact, le projet respectera l'émergence maximale réglementaire (augmentation perçue du niveau sonore sur les lieux d'habitations). Néanmoins, les données figurant en page 98 et suivantes de l'étude d'impact ne répondent pas complètement aux exigences applicables en la matière ; s'agissant d'une des nuisances principales pour ce type d'activité, il conviendrait d'annexer à l'étude d'impact un rapport détaillé et complet réalisé par une personne ou un organisme qualifié sur cet enjeu.

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé dès le début de l'exploitation pour vérifier l'émergence sonore réelle (page 233 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande, pour l'analyse de l'état initial, de fournir en annexe de l'étude d'impact un rapport de mesurage pour le bruit répondant aux exigences réglementaires.

*** Les poussières**

Le matériau extrait est non pulvérulent.

Les retombées de poussières aux abords de la carrière sont faibles. Elles sont liées aux engins et camions présents sur le site d'extraction. La vitesse sera limitée sur le site à 30 km/h.

Les vents dominants sont d'ouest et de sud-ouest.

Un arrosage des pistes et des aires de manœuvre sera réalisé en période sèche, si besoin.

*** La sécurité routière**

Sur la base de la production maximale annuelle (30 000 tonnes/an), la circulation de camions induite par l'exploitation de la carrière représentera environ 24 rotations de véhicules routiers par jour (une rotation comprenant un passage en charge et un passage à vide) pour l'évacuation de la production, soit une augmentation d'environ 4,7 % par rapport à la situation actuelle.

Ce trafic viendra s'ajouter à celui de la carrière voisine, celle de CLARIANT.

Cependant, aucun hameau ou zone d'habitat n'est traversé.

Comme mentionné au §4-2, l'autorité environnementale recommande, pour apprécier l'impact du projet, d'actualiser les données en termes de trafic routier dans l'étude d'impact.

De plus, le dossier ne présente pas de solution alternative au transfert par la seule voie routière des argiles extraites, en particulier l'étude d'impact ne montre pas si des solutions alternatives (ferroviaires, fluviales) ne sont pas possibles pour toute ou partie du trajet jusqu'au site de Limay (78) dont l'implantation semble montrer des possibilités d'accueil de barges.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse sur les alternatives aux modes de transport « tout camion » en présentant d'autres solutions ferroviaires, fluviales même partiellement, d'autant que le site destinataire à Limay semble être en capacité à recevoir de tels moyens de transport.

5.5- Conditions de remise en état

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

La proposition de modification de remise en état consiste notamment à créer un plan d'eau en partie sud du site (pour recueillir les eaux de ruissellement). Sur ce point il est rappelé la recommandation formulée page 9 qui vise à valoriser le potentiel de restauration de la biodiversité rendu possible par la création de cet espace. Sur le reste du site, la remise en état propose de recréer des terrains agricoles, par remblaiement partiel du site à l'aide des stériles d'exploitation, régaliés des terres de découvertes.